

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Patrick Breyer

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'une adresse de protocole Internet (adresse IP) qui est enregistrée par un fournisseur de services à l'occasion d'un accès à son site Internet constitue pour celui-ci une donnée à caractère personnel même si c'est un tiers (en l'occurrence, le fournisseur d'accès) qui dispose des informations supplémentaires nécessaires pour identifier la personne concernée?
- 2) L'article 7, sous f), de la directive 95/46 s'oppose-t-il à une disposition de droit national en vertu de laquelle le fournisseur de services ne peut collecter et utiliser des données à caractère personnel afférentes à un utilisateur sans le consentement de celui-ci que dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre et facturer l'utilisation concrète du média électronique par l'utilisateur en question et en vertu de laquelle la finalité consistant à garantir la capacité générale de fonctionnement du média électronique ne peut pas justifier l'utilisation des données après la fin de la session en cours?

⁽¹⁾ JO L 281, p. 31.

Pourvoi formé le 22 décembre 2014 par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 24 octobre 2014 dans l'affaire T-543/12, Grau Ferrer/OHMI — Rubio Ferrer (Bugui Va)

(Affaire C-597/14 P)

(2015/C 089/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentants: S. Palmero Cabezas et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autres parties à la procédure: Xavier Grau Ferrer, Juan Cándido Rubio Ferrer et Alberto Rubio Ferrer

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer sur le fond en rejetant le recours dirigé contre la décision attaquée ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la partie requérante en première instance aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Le Tribunal a violé l'article 76, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire ⁽¹⁾ et la règle 50, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement d'application sur la marque communautaire ⁽²⁾, dans la mesure où il a considéré qu'ils étaient applicables à la présente espèce en se fondant sur des critères d'appréciation erronés.

2. Le Tribunal a enfreint l'article 76, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire et la règle 50, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement d'application en se fondant sur une définition erronée de l'étendue du pouvoir d'appréciation résultant de ces dispositions et, plus précisément, en considérant que la chambre de recours dispose de ce pouvoir indépendamment du point de savoir si les documents présentés devant elle pour la première fois sont des documents supplémentaires ou non. La question de savoir si le pouvoir d'appréciation que l'article 76, paragraphe 2, du règlement sur la marque communautaire et la règle 50, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement d'application reconnaissent aux chambres de recours existe en toute hypothèse, en d'autres termes même lorsque les documents présentés tardivement devant la chambre de recours sont nouveaux, est une question de droit que la Cour doit clarifier.
3. Le Tribunal a appliqué de manière erronée l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), du règlement sur la marque communautaire en concluant que la marque communautaire antérieure avait été utilisée sous une forme qui diffère par des éléments qui n'altèrent pas le caractère distinctif de la marque telle qu'enregistrée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), tel que modifié [remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)].

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

**Pourvoi formé le 19 décembre 2014 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal
(sixième chambre élargie) rendu le 16 octobre 2014 dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11,
Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE)/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-599/14 P)

(2015/C 089/07)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: le Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen, E. Finnegan et G. Etienne, agents)

Autres parties à la procédure: Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), Royaume des Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- se prononcer à titre définitif sur les questions faisant l'objet du présent pourvoi et rejeter les recours; et
- condamner la requérante dans les affaires jointes T-208/11 et T-508/11 aux dépens exposés par le Conseil en première instance et dans le cadre du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a annulé l'inscription des LTTE sur la liste de gel des fonds pour des motifs tenant intégralement à la procédure utilisée pour l'adoption des mesures concernées. Le Conseil soutient que le Tribunal s'est trompé sur les points suivants: